

Arrêt

n° 191 156 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance de procédure écrite du 22 septembre 2016.

Vu l'arrêt n° 179 267 du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2003, Monsieur [A.D.] a contracté mariage en Turquie avec Madame [M.D.] de nationalité belge. Il a ensuite introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée, et il s'est vu délivrer une carte C. Le 10 janvier 2007, le divorce du couple formé par Monsieur [A.D.] et Madame [M.D.] a été prononcé en Turquie. Le 13 juillet 2007, il a à nouveau contracté mariage avec Madame [S.A.], qu'il avait déjà épousée auparavant et dont il avait divorcé. Dans un jugement du 6 novembre 2012, la 12ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé et déclaré inopposable le mariage du 15 mai 2003. Ce jugement a été confirmé le 6 mars 2014 par la 3^{ème}

chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n°166 687 prononcé le 28 avril 2016.

1.2. Entre-temps, le 6 février 2012, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que descendant de Monsieur [A.D.], sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la Loi, laquelle a été acceptée le 25 mai 2012. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée et, le 18 décembre 2012, il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée à diverses reprises.

1.3. En date du 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 166 691 du 28 avril 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire mais rejeté le recours pour le surplus, soit en ce qu'il concerne la décision de retrait de séjour.

1.4. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☐ 2°

- *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)*

Le séjour légal est dépassé. La 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté par les consorts [xxx] le 15-05-2003 à Emirdag en Turquie. En date du 06-03-2014, le 3ème F chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé ; confirme le jugement en toutes ses dispositions entreprises. Monsieur [xxx], père de l'intéressé, a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 13-02-2015. Le 06-02-2012, l'intéressé a introduit une demande de visa pour rejoindre son père et celle-ci a été accordée le 25-05-2012. En date du 18-12-2012, il a été mis en possession d'une carte A. Il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé en date du 13-02-2015 en raison de la fraude commise par son père qu'il est venu rejoindre. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi alteram partem », qu'il développe comme suit, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle et des principes de précaution et de minutie :

« 2.

L'ordre de quitter le territoire est pris suite à l'annulation du premier ordre de quitter le territoire en date du 13.2.2015 par votre Conseil de céans.

L'ordre de quitter le territoire est pris en exécution de l'article 7 de la loi du 15.12.1980.

L'ordre de quitter le territoire doit être valablement motivé en fait et en droit.

La partie adverse n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que le requérant doit quitter le territoire belge, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

L'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (C.C.E 16 décembre 2015, n° 158 699).

La partie adverse s'est contentée de se référer à l'annulation du mariage du père du requérant, monsieur [xxx], sans respecter son obligation de motivation formelle de l'acte administratif.

La décision entreprise n'est pas valablement motivée.

Dans un arrêt n° 127634 du 30 juillet 2014, votre Conseil a décidé que le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume.

Il est possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une demande. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. (C.E.E. 16 décembre 2015, n° 158 699).

Le requérant est dans les conditions d'introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi des étrangers. Il séjourne dans le Royaume depuis 2008 et a entamé ses études universitaires à l'Université Saint-Louis de Bruxelles. La demande sera introduite dans quelques jours.

3.

La partie adverse aurait dû entendre le requérant en vertu de l'adage audi alteram partem préalablement à l'adoption de la décision entreprise et lui donner la possibilité de s'expliquer.

Le requérant n'a pas eu cette occasion.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans l'arrêt n° 230.256 du 19 février 2015 que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36,37 et 59).

La décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts du requérant.

Le requérant aurait dû être entendu avant que la décision ne soit prise, pour lui permettre de faire valoir les éléments de vie privée et familiale propres à lui-même les preuves de ses études. Il aurait pu insister sur la longueur de son séjour en Belgique, sur la perte de toute attache avec la Turquie dans son chef qu'il est absolument étranger à la fraude imputée à son père.

Par arrêt n° 85.368 du 16 février 2000 le Conseil d'Etat a jugé le suivant :

« Considérant que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive ; que ces manœuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision est prise ; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante aurait personnellement usé de manœuvres

frauduleuses pour obtenir son titre de séjour, voire même qu'elle aurait été au courant de l'utilisation d'un faux passeport par son mari ; que la requérante est titulaire d'un droit d'établissement, certes irrégulier, mais dont il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'elle l'aurait obtenu à la suite d'un agissement frauduleux dans son chef » ;

Le requérant est étranger à la fraude commise par son père et ne peut en être tenu responsable.

4.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tout les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (CCE n° 216 987 du 21 décembre 2011).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour (CCE n° 159 602 du 8 janvier 2016).

Le requérant étant en Belgique depuis 2008 est connu par la partie adverse. Le requérant a vécu autant de temps en Belgique que dans son pays d'origine. Il connaît à peine son pays d'origine, avec lequel ils n'a plus d'attaches, ayant vécu toute son adolescence en Belgique. En outre, il a débuté des études universitaires, en bachelier en sciences politiques à l'Université Saint-Louis de Bruxelles.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris ces éléments en considération. »

2.2. Il soulève un second moyen, qu'il prend de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans lequel il expose que :

« 1.

Si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE n° 159 602 du 8 janvier 2016 ; CCE n° 130 604 du 30 septembre 2014).

Article 8 CEDH prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et de son domicile. »

Article 8, 2° de la CEDH limite le pouvoir de l'Etat et prévoit le suivant : « il ne peut y avoir une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ceci signifie qu'une ingérence est seulement justifiée et ne viole pas l'article 8 CEDH si cette ingérence est prévue par la loi et est dans l'intérêt des buts susmentionnés qui est nécessaire dans une société démocratique.

La décision entreprise ne remplit pas les conditions de l'article 8, 2° CEDH.

Le droit au respect de la vie privée est fondamental. Une ingérence est seulement autorisée dans les cas prévus par la loi.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une première admission mais d'un ordre de quitter le territoire lié au retrait de séjour, il y a dès lors ingérence et il convient à la partie adverse de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Article 8 CEDH protège l'individu contre une ingérence arbitraire de l'Etat dans la vie familiale.

La partie adverse est tenue de procéder à l'analyse de proportionnalité. La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée du requérant et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Votre Conseil a annulé les décisions de la partie adverse par arrêt n°128 403 du 29 août 2014, pour le motif que les décisions attaquées ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 CEDH.

Il revient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE n° 125 837 du 20 juin 2014).

Il ressort d'une jurisprudence de la Cour européenne que les Etats doivent tenir compte de certains critères dans les décisions où l'Etat doit procéder à la balance des intérêts (CCE n°125 837 du 20 juin 2014).

La Cour européenne a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants (CEDH, Grande Chambre, 18.10.2006, Uner / Pays Bas, §§57 et 58):

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;*
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;*
- la nationalité des diverses personnes concernées ;*
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;*
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;*
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;*
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;*
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé et*
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination*

Par arrêt n°125 837 du 20 juin 2014 votre Conseil a annulé la décision de la partie adverse étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH.

Le requérant est arrivé en 2008 en Belgique où il a été scolarisé. Il est venu alors qu'il n'était âgé que de 13 ans, y a vécu depuis en séjour régulier, y a suivi l'essentiel de sa scolarité et y a créé toutes ses amitiés. Il a entamé ses études universitaires à l'ULB. Un retour dans le pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur sa scolarité.

Il a construit sa vie privée et familiale en Belgique et n'a plus d'attaches sociales et culturelles avec son pays d'origine.

La Turquie est devenue un pays où il passe ses vacances et avec lequel ils n'a plus d'attaches.

La partie adverse n'a nullement pris ces critères en considération avant de prendre une décision.

L'article 8, alinéa 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

La partie adverse ne démontre pas dans la motivation formelle des décisions entreprises qu'un juste équilibre a été fait entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant de voir respecter sa vie privée et familiale.

La partie adverse a négligé de procéder à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne.

Par arrêts n° 128 403 du 29 août 2014 et n° 167 017 du 29 avril 2016 votre Conseil a constaté la violation de l'article 8 de la CEDH étant donné que les décisions attaquées ne permettaient nullement de démontrer que la partie adverse avait bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par cet article.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante (CCE n° 159 602 du 8 janvier 2016).

Dès lors, la décision entreprise viole l'article 8 CEDH.

2.

Article 74/13 stipule : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut tant sur la jurisprudence que sur tout principe général (CCE n° 159 602 du 8 janvier 2016).

L'ordre de quitter le territoire ne fait nullement état d'avoir tenu compte de la situation du requérant, sachant qu'il est en Belgique depuis 2008, y est scolarisé et a entamé ses études universitaires et qu'un éloignement aurait des conséquences néfastes sur sa scolarité.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union.

Le principe *audi alteram partem* s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire et rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

3.2. Tel est manifestement le cas de la décision attaquée qui ordonne au requérant de quitter le territoire.

3.3. Or, il ressort effectivement du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire querellé et fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, a été pris à la suite de la procédure ayant abouti au retrait, pour fraude, du droit de séjour du requérant en application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, sans que le requérant n'ait eu à aucun moment l'occasion d'exposer les éléments qui à son estime s'opposaient à son éloignement du territoire - que ce soit durant la procédure ayant abouti au retrait de son droit de séjour ou par la suite après l'annulation par le Conseil de céans de l'ordre de quitter le territoire qui assortissait initialement cette décision de retrait.

3.4. Certes, comme le relève la partie défenderesse, dans sa note d'observations, tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative.

En l'occurrence, le requérant soutient qu'il aurait pu faire valoir des éléments de vie privée et familiale propres à lui-même, les preuves de ses études, la longueur de son séjour, la perte de toute attache avec la Turquie et le fait qu'il est absolument étranger à la fraude imputée à son père.

La partie défenderesse expose pour sa part que « *force est de constater que [le requérant] ne démontre pas que les éléments dont il se prévaut pourraient avoir un résultat sur la décision querellée, laquelle ne fait que constater le caractère irrégulier de son séjour [...] qu'à ce stade, la partie adverse n'avait pas à avoir égard à d'autres éléments* ».

Le Conseil rappelle cependant qu'une décision d'éloignement doit être compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est d'ordre public. Si l'étranger peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique, un examen de la proportionnalité d'une telle décision par rapport au droit à la vie privée et familiale s'impose en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance que l'intéressé est en séjour irrégulier n'est pas de nature à remettre en cause la vérification de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Il en va d'autant plus ainsi, que comme le rappelle le requérant, dans son second moyen, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, à côté de l'intérêt de l'enfant et de la santé de l'étranger, de la vie familiale de celui-ci lorsqu'elle entend prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire.

3.5. Sans se prononcer sur les éléments de vie privée avancés par le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à l'intéressé la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe « *audi alteram partem* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations de ce premier moyen, ni le second moyen, qui à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2016, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM